



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

--
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

--
CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE n° 2026-01

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PERIL IMMINENT **Terrains sis Chemin du Champs à Loup** **cadastrées section AH n°192 et 193**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

VU le permis de démolir n° PD 095 288 25 8 0006 accordé le 25 septembre 2025 accordé à l'Agence des Espaces de la Région Ile de France,

VU le courriel en date du

CONSIDERANT que les bâtiments objet du permis de démolir n° PD 095 288 25 8 0006 ont fait, le 24 juin 2025, l'objet de plusieurs incendies volontaires, résultat de l'opération d'expulsion menée dans le cadre d'une longue procédure judiciaire, initiée par le propriétaire des terrains,

CONSIDERANT que ces parcelles présente des débris de toutes sortes pouvant encore prendre feu,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité des riverains proches du site, notamment contre les nuisances liée à fumée qui pourrait se dégager,

CONSIDERANT donc la nécessité de nettoyer et de sécuriser ces parcelles, dans les meilleures délais,

CONSIDERANT que depuis l'incendie, aucune action n'a été faite dans ce sens par le propriétaire,

CONSIDERANT qu'Île-de-France Nature domiciliée 8 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) est le nom d'usage de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Ile de France Nature, propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 192 et 193, sis Chemin du Champ à Loup est mis en demeure, de procéder aux travaux de nettoyage nécessaires pour sécuriser les deux terrains ayant fait l'objet de plusieurs incendies volontaires, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire entend contester le péril ou les mesures prescrites par le présent arrêté, il devra le faire savoir en indiquant les noms et adresses de l'expert qu'il aura chargé de procéder, contradictoirement avec celui de la commune, à la vérification de l'état des lieux.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260120-2026-01-AR
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Article 3 : Si dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et s'ils n'ont pas commis un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par le seul expert de la commune. L'arrêté et le rapport d'expertise seront ensuite transmis au Tribunal Administratif en vue d'une exécution d'office des travaux par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné au présent arrêté par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception

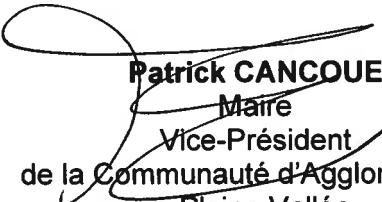
Article 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Val d'Oise.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux à ceux qui ont été prescrits, par l'homme de l'art commis par la commune. Le propriétaire tient à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Patrick CANCOUET
 Maire
 Vice-Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Plaine Vallée

Fait à Grosley, le 20 janvier 2026

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Patrick CANCOUET
 Maire
 Vice-Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Plaine Vallée

